

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
13	13	11

N° 2026/05

**Désignation du représentant
du C.C.A.S auprès de
l'U.D.C.C.A.S. 13**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, **Monsieur LEANDRI Philippe**.

Présents : P. LEANDRI – V. AMATO – V. APPOLONIE – C. HUGUES – T. MARTIN – R. NOGUERA – M. SABATIER – C. VAN ELSLANDE

Procurations : J. BREMOND à P. LEANDRI – G. VALVASON SERODINE à C. HUGUES

Absents : A. BIERREN – J-J CAVELIER

Date de la convocation : 9 avril 2026

Secrétaire de Séance : Gaëlle LABORDE

Le rapporteur informe le Conseil d'Administration, que vu les statuts de l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux des Bouches-du-Rhône, considérant qu'il est important d'avoir un représentant du C.C.A.S de GRANS siégeant à l'Assemblée Générale de l'U.D.C.C.A.S 13

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Décide de confirmer l'adhésion du C.C.A.S de GRANS à l'U.D.C.C.A.S. 13 ;

↳ Désigne Madame Christine HUGUES comme représentant du C.C.C.A.S de GRANS, lui donne mandat pour siéger dans les instances de l'U.D.C.C.A.S et lui donne pouvoir pour y voter au nom du C.C.A.S. à l'Assemblée Générale de l'U.D.C.C.A.S. des Bouches-du-Rhône

↳ Autorise Monsieur Le Président ou son représentant dûment habilité, à signer la convention ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance

